

# VD\_OMNI CR.2006.0156 vom 16. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0156)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0156 du 16 août 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0156 del 16 agosto 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Perte de maîtrise sur l'autoroute en raison d'une inattention. La conductrice n'a causé que des dommages matériels. Son embardée constituait toutefois une source importante de danger pour les autres usagers et aurait pu avoir des conséquences plus graves. Infraction qualifiée de moyennement grave (art. 16b al. 1 let. a LCR). Retrait d'un mois confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

Les faits reprochés à la recourante datent du 9 septembre 2005. Par conséquent, ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

### E. 3

Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1, 1ère phrase, LCR). L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR) prescrit au conducteur de vouer son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite ni par la radio, ni par tout autre appareil reproducteur de son.

### E. 4

En l'espèce, il est établi que la recourante a perdu la maîtrise de son véhicule qui a heurté à plusieurs reprises la glissière de sécurité bordant la voie d'arrêt d'urgence. Les causes de cette perte de maîtrise donnent toutefois lieu à des explications divergentes: selon la conductrice, la voiture aurait dévié vers la gauche pour une raison inexpliquée, ce qui l'aurait amené à "contrebraquer". Selon les constatations de la police après l'accident, la direction et le moteur du véhicule fonctionnaient normalement; les roues ne présentaient pas non plus de dégâts notables, qui auraient pu causer l'accident. La thèse d'une défectuosité du véhicule avancée implicitement par la recourante n'apparaît dès lors pas crédible. Au

surplus, le rapport de police ne fait pas état de gravier sur la bande d'arrêt d'urgence. Ainsi, tout porte à croire que la recourante a fait preuve d'inattention, ce qui a provoqué une perte de maîtrise du véhicule. Au demeurant, on relève que la recourante a été condamnée à une amende et, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge administratif est lié par les constatations de fait du juge pénal (ATF 121 II 214). Il s'ensuit que la recourante a enfreint les art. 31 et 32 LCR en ne parvenant pas à maîtriser son véhicule.

#### **E. 5**

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 lett. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 lett. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 lett. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 lett. b LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 lett. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 lett. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 lett. b LCR).

#### **E. 6**

avril 2006 ).

#### **E. 7**

En l'espèce, on ne peut donc pas considérer la faute de circulation de la recourante comme une faute bénigne, ni, surtout, compte tenu de l'accident subséquent qu'elle a provoqué, nier qu'elle ait concrètement et gravement mis en danger la sécurité routière, même si elle n'a heureusement engendré que des dommages matériels. Cette embardée constituait une source importante de danger pour les autres usagers et aurait pu avoir des conséquences plus graves. Cependant, comme le Tribunal administratif l'a jugé à de nombreuses reprises dans d'autres affaires concernant des pertes de maîtrise sur l'autoroute (arrêts CR.2005.0093 du 13 octobre 2006; CR.2005.0212 du 23 juin 2006, CR.2004.0317 du 24 novembre 2005 ; CR.2005.0066 du 20 octobre 2005), on ne considérera pas une telle faute comme grave, mais comme moyennement grave.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, l'infraction apparaît comme un cas de moyenne gravité qui doit entraîner, conformément à l'art. 16b al. 2 lett. a LCR, un retrait du permis d'une durée d'un mois au moins. L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que les circonstances doivent être prises en

considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. Compte tenu des excellents antécédents de la recourante, qui conduit depuis 1983 sans avoir fait l'objet d'une mesure administrative, il convient dès lors de s'en tenir au minimum légal d'un mois. La décision attaquée s'en tient à la durée minimale du retrait, fixée par la loi. Elle ne peut par conséquent qu'être confirmée, sans égard aux besoins professionnels invoqués par la recourante (ATF 105 Ib 255) .

#### **E. 9**

Compte tenu des considérants qui précèdent, le recours, mal fondé, sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante déboutée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'une ou l'autre des parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.